



## FILIÈRE CULTURELLE

### Catégorie A

## PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

**(Examen professionnel par voie de promotion interne)**

---

### Textes réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2016-977 du 18 juillet 2016 modifié modifiant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

### Présentation du cadre d'emplois – Fonctions

- Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie A, relève de la filière culturelle. Il comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

- Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
  - 1° Musique ;
  - 2° Danse ;
  - 3° Art dramatique ;
  - 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

- Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.
- Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

## Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

### Examen professionnel de promotion interne avec épreuves :

- ▶ Peuvent présenter l'examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- ▶ L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale stipule : « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »
- ▶ Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).
- ▶ **Les services effectués en qualité de contractuel de droit public ne peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.**

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

## **Organisation de l'examen par spécialités et options**

L'examen professionnel comprend 4 spécialités :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

L'article 2 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dispose :

- pour la spécialité Musique, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, celle des disciplines mentionnées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié susvisé, dans laquelle il souhaite subir l'examen professionnel.
- pour la spécialité Danse, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, celle des disciplines mentionnées à l'article 9-1 du décret cité au premier alinéa du présent article dans laquelle il souhaite subir l'examen professionnel.

Ainsi

- La spécialité Musique comporte les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

- La spécialité danse comporte les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

## **Épreuves de l'examen professionnel**

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 / 20.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission

### SPECIALITE MUSIQUE

**Disciplines instrumentales et vocales** : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)

#### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle**

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

##### Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

#### **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.**

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

### SPECIALITE MUSIQUE

**Disciplines Formation musicale, Culture musicale, Ecriture, Musique électroacoustique**

#### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle**

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

### Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

Pour les disciplines Ecriture et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

## **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.**

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

<b>SPECIALITE MUSIQUE</b> <b>Discipline Accompagnateur</b>
---

## **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle**

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

### Programme réglementaire de l'épreuve

#### **Accompagnement musique :**

L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

#### **Accompagnement danse :**

L'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.

Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

### **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.**

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

#### **SPECIALITE MUSIQUE**

**Disciplines Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux**

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle**

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

#### **Programme réglementaire de l'épreuve**

La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.

La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

### **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.**

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

#### **SPECIALITE MUSIQUE**

**Discipline Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)**

### **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté programme du 18 juillet 2016 et du décret du 2 septembre 1992 modifié.**

Vous reportez à l'épreuve d'admissibilité de la discipline choisie.

## **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.**

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

### **SPECIALITE DANSE**

**Disciplines danse contemporaine, danse classique, danse jazz**

## **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien**

Durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

### **Programme réglementaire de l'épreuve**

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

## **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.**

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

### **SPECIALITE ART DRAMATIQUE**

## **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.**

**La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.**

**Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité**

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivies de 10 minutes d'entretien avec le jury - préparation : 15 minutes

Coefficient 3

### **Programme réglementaire de l'épreuve**

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

## **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.**

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

### **SPECIALITE ARTS PLASTIQUES**

## **A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves**

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

### *Programme réglementaire de l'épreuve*

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

## **B – EPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.**

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes

Coefficient 2

## **Programme de l'épreuve orale d'admission d'entretien**

(Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016)

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté programme du 18 juillet 2016, qu'il remet au centre de gestion organisateur du concours au moment de son inscription.

Un cadrage des items de cet entretien est prévu en annexe I de l'arrêté programme du 18 juillet 2016.

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

## **ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

**1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel :**

a) Spécialité musique

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

b) Spécialité danse

- culture chorégraphique et musicale ;
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

c) Spécialité arts plastiques

- histoire de l'art ;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

d) Spécialité art dramatique

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

**2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

**3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis «Professeur chargé de direction», missions et place d'un conservatoire dans la cité :**

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

**4. Pour la discipline «professeur chargé de direction»:**

- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ;
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

**5. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## **Rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle**

(Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016)

### **I. – Identification du candidat**

Etat civil :  
 Nom patronymique M./Mme :  
 Nom d'usage :  
 Prénoms :  
 Date de naissance :  
 Lieu de naissance :  
 Adresse personnelle :  
 Adresse professionnelle :  
 Téléphone personnel :  
 Téléphone professionnel :  
 Adresse courriel :

**II. – Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle)**

Formation initiale	
Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention
Formation tout au long de la vie	
Intitulé en toutes lettres	Date de la formation

**III. – Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement :**

- 1 – Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum)
- 2 – Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.
- 3 – Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.
- 4 – Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.
- 5 – La copie des diplômes mentionnés en II de la présente annexe.

**LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE.**

**Rémunération - Carrière**

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/07/2016 :
  - début de carrière → 1779,39 €
  - fin de carrière → 3065,01 €

- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.

- Avancement possible au grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe.

## Les CDG ou CIG organisateurs

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Session 2017

SPECIALITE MUSIQUE			
DISCIPLINES	ORGANISATEUR	DISCIPLINES	ORGANISATEUR
Violon	CDG 13	Guitare	CDG 33
Alto	CDG 25	Percussions	CDG 37
Violoncelle	CDG 06	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne
Contrebasse	CIG Petite Couronne	Chant	CDG 35
Flûte traversière	CDG 67	Direction d'ensembles Vocaux	CIG Grande Couronne
Hautbois	CDG 59	Musique ancienne (tous instruments)	CIG Petite Couronne
Clarinette	CDG 14	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 31
Basson	CDG 33	Jazz (tous instruments)	CDG 54
Saxophone	CIG Petite Couronne	Musique électroacoustique	CDG 06
Trompette	CDG 35	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35
Cor	CDG 38	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 54
Trombone	CDG 31	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 54
Tuba	CDG 35	Formation musicale	CDG 54
Piano	CDG 69	Culture musicale	CIG Petite Couronne
Orgue	CDG 76	Ecriture	CIG Petite Couronne
Accordéon	CDG 63	Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne
Harpe	CDG 44		
SPECIALITE DANSE			
DISCIPLINES	ORGANISATEUR		
Danse contemporaine	CDG 59		
Danse classique	CDG 59		
Danse jazz	CDG 59		
SPECIALITE ART DRAMATIQUE			
DISCIPLINES	ORGANISATEUR		
Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne		
SPECIALITE ARTS PLASTIQUES			
DISCIPLINES	ORGANISATEUR		

## Nos coordonnées

<p align="center"><b>CDG 04</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  des Alpes-de-Haute-Provence</b>  Chemin de Font de Lagier - BP 09  04130 VOLX  Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></p>	<p align="center"><b>CDG 05</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  des Hautes-Alpes</b>  Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers  05000 GAP  Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.fr">www.cdg05.fr</a></p>
<p align="center"><b>CDG 06</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  des Alpes-Maritimes</b>  33, avenue Henri Lantelme  Espace 3000 – BP 169  06704 SAINT LAURENT DU VAR  Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>	<p align="center"><b>CDG 13</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  des Bouches-du-Rhône</b>  Les Vergers de la Thumine – CS 10439  Bd de la Grande Thumine  13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02  Tél. : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p>
<p align="center"><b>CDG 83</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  du Var</b>  Les Cyclades  1766 chemin de la Planquette - BP 90130  83957 LA GARDE CEDEX  Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></p>	<p align="center"><b>CDG 84</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  du Vaucluse</b>  80, rue Marcel Demonque  AGROPARC – CS 60508  84908 AVIGNON CEDEX 9  Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></p>
<p align="center"><b>CDG 2A</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  de la Corse du Sud</b>  18 cours Napoléon - CS 60321  20178 AJACCIO CEDEX 1  Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></p>	<p align="center"><b>CDG 2B</b>  <b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  de la Haute Corse</b>  Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération  20600 BASTIA  Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></p>

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.